

Annexe 1

Modèle de convention cadre pluriannuelle de partenariat relative à l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD)



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

RELATIVE A

L'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Logo
structure-
partenaire

Entre

La Région Occitanie représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional et désignée sous le terme « la Région », d'une part,

Et

La structure XXX, statut de la structure, dont le siège social est situé XXX, représentée par XXX, et désignée sous le terme « la structure-partenaire » (à modifier selon le statut : l'association, le syndicat,...), d'autre part,

N° SIRET XXX

Vu la délibération n°XXX du XX mars 2018 approuvant la politique régionale d'éducation à la transition écologique et énergétique,

Vu la délibération de la Région n°XXX du XXX approuvant la présente convention cadre de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En ce qui concerne la Région :

La loi « MAPTAM » de janvier 2014 et la Loi « NOTRe » d'août 2015 ont confié aux Régions des compétences renforcées relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, à la protection de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie.

Dans ce contexte, la Région Occitanie mène plusieurs grands chantiers qui contribuent à la Transition Ecologique et Energétique (TEE) régionale (Région à énergie positive, Stratégie régionale pour la biodiversité, Démarche concertée sur l'eau H₂O 2030, Plan régional de prévention et de gestion des déchets, Plan Littoral 21, « Littoral + », SRADDET« Occitanie 2040 », Stratégie régionale de l'alimentation).

Ces grands chantiers demandent, pour réussir, une implication citoyenne, collective et associative. Parce que son approche est globale et qu'elle s'adresse à tous les publics, l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) est un outil transversal nécessaire à la mise en œuvre de ces politiques régionales sectorielles. L'approche n'est plus simplement thématique, mais devient complexe et territoriale.

L'évolution et la réussite de ces chantiers portés par la Région en faveur de la transition écologique et énergétique (TEE) seront corrélées à la sensibilisation et à l'éducation de tous les publics régionaux (en ciblant en particulier les publics jeunes et lycéens et en favorisant notamment l'accès des personnes en situation de handicap), dans le cadre d'accompagnements et de processus pédagogiques de long terme (créant et accroissant une prise de conscience de chaque public ciblé).

Ces actions d'EEDD doivent permettre d'impulser des changements de comportements durables, individuels et collectifs, nécessaires à la transition écologique et énergétique régionale.

En ce qui concerne la structure-partenaire :

Rédaction par la structure-partenaire en précisant : son objet, son territoire d'intervention, son positionnement vis à vis des enjeux de la transition écologique et énergétique sur son territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention a pour objectif de définir :

- les objectifs poursuivis conjointement par la Région et la structure-partenaire,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre de la convention-cadre.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS CONJOINTEMENT

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre du partenariat sont :

En ce qui concerne la Région :

- De soutenir des actions d'EEDD qui concourent à l'atteinte des objectifs régionaux en matière de TEE conformes aux différentes Stratégies que la Région mène, notamment :
 - Objectif de devenir Région à énergie positive à l'horizon 2050
 - Elaboration d'une stratégie régionale de la biodiversité, en lien avec la préfiguration de l'Agence Régionale de la Biodiversité
 - Mise en œuvre de la démarche concertée sur l'eau H₂O 2030, visant la définition d'une stratégie régionale pour une gestion durable de la ressource en eau
 - Préparation d'un Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD), qui mettra l'accent notamment sur l'économie circulaire.
 - Mise en œuvre du Plan Littoral 21.
 - Préparation du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « Occitanie 2040 ».
 - Elaboration d'une Stratégie régionale de l'alimentation.

En ce qui concerne la structure-partenaire :

- Pour la structure-partenaire, de mettre en œuvre des actions ou dispositifs qui répondent aux Stratégies régionales.

Rédaction par la structure partenaire mettant en avant les objectifs propres de la structure, cohérents avec ceux de la Région.

La structure-partenaire est une structure ayant des compétences éducatives reconnues, un partenaire privilégié de la Région sur son territoire d'intervention ou dans la thématique de projet en laquelle elle s'est spécialisée, pour mettre en œuvre des actions contribuant à la compréhension et l'appropriation par tous les publics d'Occitanie des grands enjeux de la TEE, afin d'initier, poursuivre et amplifier les changements de comportement sur le territoire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

- Une réunion de suivi est mise en place annuellement pour veiller à la mise en œuvre des objectifs de la convention cadre et, en tant que de besoin, procéder aux ajustements nécessaires. Elle permet également à la structure de présenter les réalisations de son programme d'actions de l'année écoulée. Elle se tient chaque année au cours du dernier trimestre. Toute autre réunion peut être mise en place à la demande d'un des partenaires, en cas de besoin pour la bonne mise en œuvre de la présente convention.
- Les demandes annuelles de subvention (cohérentes avec la convention cadre) doivent être déposées au plus tard le 31 décembre pour le programme d'actions de l'année suivante.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

La structure-partenaire s'engage à fournir au 31 décembre de chaque année au plus tard, les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;

Ainsi que :

- une prévision globale portant sur l'activité générale de la structure-partenaire pour l'année suivante ;
- un budget prévisionnel global de la structure-partenaire pour l'année suivante ;
- une description des actions, (ou portions annuelles d'actions) entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante (programme annuel), et pour lesquelles l'association demande une subvention ;
- un budget prévisionnel de chacune de ces actions ou phase annuelle d'actions.

La structure-partenaire s'engage à informer la Région de toute initiative de communication publique ayant trait à la convention et aux programmes d'actions s'y référant, à faire connaître le soutien de la Région lors des actions de relations avec la presse (dossiers et communiqués de presse, conférences de presse, etc.), en étroite concertation avec la Région, et à apposer sur tout document informatif relatif aux actions subventionnées le logo de la Région Occitanie (dans sa version la plus récente).

Elle s'engage également, a minima pour ses animations relevant de la présente convention, à inscrire tout au long de l'année, dans les différents agendas proposés en ligne par la Région, les animations grand public ou plus spécialisées qu'elle organise, ce qui lui permet en retour de bénéficier de la visibilité assurée par ces agendas en ligne de la Région.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région apportera, dans la limite de ses moyens annuels et des décisions de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente, son soutien au travers d'une subvention pour la réalisation du programme d'actions annuel de la structure-partenaire, lequel doit être cohérent :

- Avec les priorités des politiques régionales en matière de transition écologique et énergétique décrites dans la présente convention cadre ;
- Avec les modalités de soutien de la Région au développement de l'éducation à la transition écologique et énergétique.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RECONDUCTION

La convention de partenariat est conclue pour 3 années civiles. Elle prend effet à compter de la date de sa signature, au titre de l'année civile en cours. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Elle peut être reconduite annuellement par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - AVENANTS - DENONCIATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
En cas de manquement, la présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Toulouse, le

Le représentant de la structure-partenaire

La Présidente de la Région Occitanie

Carole DELGA